

STATUTS

Art. 1 Dénomination

Sous le nom « Forum d'architectures, Lausanne » (ci-après FAR), il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est situé à l'avenue Villamont 4, à 1005 Lausanne.

Art. 3 Buts

L'association a pour but de promouvoir l'architecture et la culture du bâti auprès du grand-public romand, des professionnel-le-s et des étudiant-e-s.

À cette fin, elle organise des expositions et des manifestations culturelles variées, liées aux thématiques actuelles dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de la culture du bâti au sens large. Elle a vocation à constituer une plateforme d'échange et de discussion, notamment autour des questions de la transition écologique et de la durabilité. Elle est indépendante de tout parti politique et neutre du point de vue confessionnel. Elle ne poursuit aucun but économique ou corporatif.

Art. 4 Membres

Art. 4.1

L'association ne comporte que des membres actif-ve-s qui se reconnaissent dans les buts et les présents statuts.
Sont membres de plein droit de l'association :

- les fondateur-ice-s signataires de ces statuts et présent-e-s lors de l'assemblée constitutive,
- toute personne physique ou morale candidate dont l'admission a été approuvée par l'assemblée générale.

Art. 4.2

Les démissions doivent être notifiées au comité par écrit. Elles ne peuvent être refusées si elles sont annoncées six mois à l'avance pour la fin d'un exercice annuel.

Art. 4.3

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale pour de justes motifs.

Art. 5 Organes

Art. 5.1

Les organes du FAR sont l'assemblée générale et le comité.

Art. 5.2 L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale a lieu à la fin de chaque exercice annuel. Elle est convoquée par écrit, par le comité, au moins quatre semaines avant la date de la réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et aucune décision ne peut être prise, sauf décision de l'assemblée générale.

Les membres peuvent cependant formuler des propositions écrites et demander la modification de l'ordre du jour, pour autant que leur demande parvienne au comité trois semaines au moins avant la date prévue. Ces modifications de l'ordre du jour seront communiquées à tous les membres au plus tard huit jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise par la présidence, la majorité des membres du comité ou le cinquième au moins des membres. La procédure à suivre est la même que celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est compétente pour prendre toute décision sur les questions qui ne sont pas du ressort du comité, notamment pour :

1. Approuver les comptes et le budget annuels et donner décharge au comité pour sa gestion ;
2. Élire deux vérificateur-ice-s des comptes et un-e suppléant-e ;
3. Fixer le montant des cotisations ;
4. Désigner et révoquer les membres du comité ;
5. Approuver l'admission de nouveaux membres ;
6. Prononcer l'exclusion des membres pour justes motifs ;

7. Adopter et modifier les statuts ;
 8. Dissoudre l'association, désigner un-e liquidateur-ice et décider de l'affectation de l'excédent éventuel.
- Toute assemblée générale convoquée selon les statuts peut prendre des décisions. Elle vote à main levée et décide à la majorité simple des membres présent-e-s. Chaque membre dispose d'une voix. La voix présidentielle est prépondérante en cas d'égalité des voix. En cas de co-présidence, c'est la personne qui a le plus d'ancienneté au comité qui tranche, puis en cas d'ancienneté équivalente, la plus âgée.

Art. 5.3 Le comité

Le comité est le pouvoir exécutif de l'association. Il la représente vis-à-vis des tiers et l'engage valablement par la signature collective du/de la président-e (ou des co-président-e-s) et du/de la secrétaire ou de leurs remplaçant-e-s.

Le comité se compose du/de la président-e (ou des co-président-e-s) et de quatre à huit membres élu-e-s par l'assemblée générale tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il peut déléguer certaines de ses fonctions à des commissions de travail.

Il se réunit en fonction des nécessités sur convocation du/de la président-e (ou des co-président-e-s) et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e de séance est prépondérante.

Chaque exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre – la première fois, le 31 décembre 2000.

Le comité exécute toute tâche qu'une disposition impérative de la loi ou des présents statuts ne placent pas dans les compétences de l'assemblée générale ; il a notamment les tâches suivantes :

- gérer les fonds à disposition et les utiliser en conformité avec le but fixé ;
- gérer l'administration et l'organisation du FAR ;
- veiller au choix et au calendrier des expositions, débats et conférences ;
- veiller à la promotion des expositions, débats et conférences ;
- veiller à la bonne exécution des mandats ;
- veiller à la tenue de la comptabilité ;
- rendre compte chaque année de sa gestion devant l'assemblée générale.

Art.6 Vérificateur-ice-s des comptes

Deux vérificateur-ice-s contrôlent les comptes de l'exercice. Ils/elles remettent leur rapport et formulent leurs propositions à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 7 Finances

Art. 7.1

Les frais de fonctionnement de l'association sont assurés par des cotisations, des subventions et des participations qu'elle pourra obtenir de personnes privées, d'institutions publiques et d'entreprises privées intéressées à soutenir les buts de l'association.

Art. 7.2

L'association est basée sur le bénévolat. Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs et selon le règlement de remboursement des frais de l'administration cantonale des impôts.

Art. 8 Règlement

Le comité ajoute un règlement qui fixe les procédures de fonctionnement.

Art. 9 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps (art. 76 CC). La décision peut être prise à la majorité simple des membres présent-e-s lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement (art. 77 CC).

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-ice-s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Art. 10 Responsabilité

Sauf le paiement d'une cotisation, les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association. Demeurent réservées les actions illicites ou contraires aux statuts.

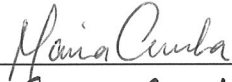
Les statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 17 mars 2000 et modifiés le 07 avril 2022 par l'assemblée générale. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les membres fondateurs :

Edith Bianchi
Bernard Bolli
Patricia Capua-Mann
Bernard Pahud
Chantal Prod'hom
Jacques Richter
Patrick Vogel

Les membres du comité 2022 :

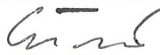
Maria João Cunha



Clémentine Coléou-Colomb



Christian Baud



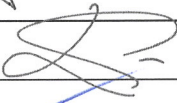
Marc Frochaux



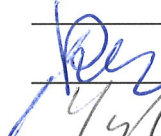
Dionisio Mora



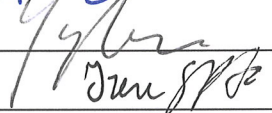
Laurent Peyron



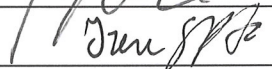
Grégoire Polikar



Sizhou Yang



Irene Giovanetti



Marcello Monti



Lausanne, statuts modifiés le 07 avril 2022